Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20221020-DEL22-45-67-CC
Date de télétransmission : 24/04/2023
Date de réception préfecture : 24/04/2023

Del. 22-45

Vienne Condrieu Agglomération

CONVENTION DE PARTENARIAT
SERVICE DE TELEALARME

ENTRE

Vienne Condrieu Agglomération, représentée par son Président Monsieur Thierry KOVACS dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du 22 mars 2022

et qui sera ci-après dénommée Vienne Condrieu Agglomération ou l'Agglomération, d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de SAINTE COLOMBE, représenté(e) par Monsieur Marc DELEIGUE en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du 25/05/2020

et qui sera ci-après dénommé(e) la collectivité adhérente, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Cette présente convention annule et se substitue aux conventions et aux décisions précédemment signées avec Vienne Condrieu Agglomération.

PREAMBULE :

La communauté d'Agglomération, dans le prolongement d'un service mis en place de longue date par le District de Vienne, organise sur le périmètre de son territoire et plus largement celui du périmètre d'intervention d'un groupement territorial des pompiers, un service de téléalarme à destination des personnes âgées et des personnes handicapées.

Pour produire ce service, Vienne Condrieu Agglomération est engagée dans une convention avec le SDIS de l'Isère pour la gestion des appels et une convention avec les organismes de téléalarme de l'Isère (CCAS de Bourgoin Jallieu et ADPA) pour mutualiser les investissements et le système informatique.

La déclinaison de cette offre de service téléalarme s'opère dans le cadre d'un partenariat, objet de la présente convention, avec des communes, des CCAS, des CIAS ou des communautés de communes adhérentes qui assurent la relation avec les usagers du service et la conclusion des contrats d'abonnement.

Ainsi, le service téléalarme tel qu'il résulte de son organisation en lien avec le SDIS et les collectivités adhérentes s'apprécie comme un service public.

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations entre Vienne Condrieu Agglomération et les collectivités adhérentes au service et de préciser les droits, obligations et responsabilités de chacune.

ARTICLE II : Description du service

Le service téléalarme de Vienne Condrieu Agglomération s'adresse aux personnes âgées, handicapées, isolées ou atteintes de maladie chronique. Il leur permet de continuer à vivre chez elles.

Pour cela, l'état de santé de l'abonné doit lui permettre de pouvoir utiliser le matériel de téléalarme. Si l'état de santé ne permet plus une autonomie nécessaire, une collaboration entre les services sera mise en œuvre pour trouver une solution alternative à la téléalarme.

En cas d'incident ou de réclamation d'un abonné, l'Agglomération assurera le lien avec le SDIS 38.

Vienne Condrieu Agglomération met à disposition de la collectivité adhérente et pour chaque abonné un transmetteur téléphonique permettant d'envoyer un message d'alarme à la centrale d'écoute et une télécommande sans fil permettant d'actionner à distance le transmetteur.

Dans le cadre de son action pour favoriser le maintien à domicile du public sénior, la collectivité adhérente traite la demande de téléalarme de l'usager, transfère les informations au service téléalarme de Vienne Condrieu Agglomération et prend rendez-vous pour l'installation du transmetteur relié à la centrale d'écoute située au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS38).

Les appareils téléalarme sont reliés à la centrale d'écoute qui se trouve dans les locaux du SDIS 38 dans le cadre d'une convention signée entre Vienne Condrieu Agglomération, l'ADPA, le CCAS de Bourgoin Jallieu et le SDIS 38.

Un opérateur est toujours à l'écoute et prêt à déclencher une intervention des secours par l'intermédiaire du SDIS 38 ou du SDMIS du Rhône (pour les communes du Rhône).

L'intervention des sapeurs-pompiers est subordonnée à la régulation médicale exercée par le Centre 15 (SAMU). Il appartient au Centre 15 en fonction de la nature d'urgence vitale ou non de l'appel, d'apporter la réponse la plus appropriée à l'état de la personne à l'origine du déclenchement (pompiers, ambulance privée, intervenants de proximité si besoin).

ARTICLE III : Engagement de Vienne Condrieu Agglomération avec la collectivité adhérente

Vienne Condrieu Agglomération met à disposition des appareils de téléalarme à la demande de la collectivité adhérente, dans la limite des stocks disponibles.

A cet effet, Vienne Condrieu Agglomération assure :

- L'installation, la maintenance, l'entretien et la récupération du matériel de téléalarme ;

- Le dépannage ou le remplacement du matériel téléalarme en cas de dysfonctionnement, de panne ou de perte du matériel par le service téléalarme ou par le technicien d'astreinte de Vienne Condrieu Agglomération 24h/24 et 7jrs/7. L'intervention du technicien d'astreinte se fera dans la journée à compter de la réception de l'appel (sauf cas de force majeure ou événement climatique exceptionnel).

ARTICLE IV : Engagement de la collectivité adhérente

Il sera établi un contrat d'abonnement au service téléalarme de Vienne Condrieu Agglomération entre l'abonné d'une part et la collectivité adhérente d'autre part sur la base d'un contrat type annexé à la présente convention.

La collectivité adhérente s'engage à effectuer :

- Le lien avec l'usager abonné à la téléalarme : constitution du dossier et signature du contrat d'abonnement, prise de rendez-vous pour l'installation du transmetteur au domicile de l'usager, tenue du dossier à jour, gestion des données personnelles ;
- Des visites mensuelles chez l'usager selon le calendrier proposé par Vienne Condrieu Agglomération, afin de tester le dispositif téléalarme en service et à signaler au service téléalarme tout dysfonctionnement rencontré chez l'abonné ;
- La transmission à l'Agglomération d'une copie du contrat de l'abonné et de toutes les données nécessaires au service ;
- Le lien entre l'Agglomération et l'abonné.

La collectivité adhérente désigne au moins un délégué correspondant (assisté d'un remplaçant) par commune pour la Téléalarme.

ARTICLE V: Responsabilités

- Le SDIS 38 est responsable de la gestion et du traitement des appels téléalarme des trois opérateurs.
- Vienne Condrieu Agglomération est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien du matériel de téléalarme mis à disposition aux communes et installés chez les abonnés.
- La collectivité adhérente est responsable de la relation et du suivi des abonnés et notamment de tenir à jour les fiches abonnées et de transmettre les informations au service téléalarme.

ARTICLE VI : Redevance et Facturation

La collectivité adhérente perçoit auprès des usagers du service téléalarme une redevance dont le montant est fixé par son assemblée délibérante.

Vienne Condrieu Agglomération émettra un titre de recette à l'encontre de la collectivité adhérente. Ce titre de recette représente le coût total des prestations dues pour tous les abonnés de la collectivité adhérente (prix du service rendu selon une périodicité trimestrielle).

Le montant, par mois et par usager, est fixé par délibération de Vienne Condrieu Agglomération, puis notifié à la collectivité adhérente.

Le coût de l'abonnement pour un appareil est de 34€/mois au 1er Janvier 2022. Ce tarif est révisable chaque année par le conseil communautaire.

Le tarif est calculé au prorata du nombre de jour d'abonnement effectif.

En cas d'hospitalisation d'au moins 30 jours, à titre exceptionnel, la collectivité adhérente pourra demander une suspension de la facturation sur le temps d'hospitalisation. Pour cela, la collectivité adhérente devra transmettre dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque trimestre les documents attestant de l'hospitalisation de l'abonné concerné.

Si aucun document n'est transmis au service téléalarme de Vienne Condrieu Agglomération à la fin du trimestre, aucune déduction ne pourra être établie.

ARTICLE VII: Validité de la convention et résiliation

La présente convention est établie pour six ans à compter de la date de signature. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction pour deux périodes de 6 années.

La convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties, ou en cas de force majeure, ou pour un motif d'intérêt général ou suite à une modification réglementaire sous réserve d'un préavis de trois mois à observer par les cocontractants.

En cas de non-respect des obligations de la présente convention par l'une ou l'autre partie, elle peut alors être résiliée un mois après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, si celle-ci n'est pas suivie d'effet.

La convention peut également être résiliée par chacune des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la collectivité adhérente souhaite mettre fin à la présente convention, elle sera dans l'obligation de communiquer sa décision aux abonnés concernés. Elle devra également proposer des solutions de continuité de service pour la sécurité des personnes abonnées à la téléalarme de la commune.

ARTICLE VIII : Avenant

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE IX : Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE X : RGPD

Chaque partie à la convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention et du contrat d'abonnement. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cadre de la gestion du dispositif de téléalarme, Vienne Condrieu Agglomération et la Collectivité collectent et traitent les données personnelles des abonnés pour la gestion de leurs abonnements au service téléalarme. Ces données seront conservées pendant 10 ans puis archivées ou détruites.

Les données concernées sont notamment : données d'identifications, nom, prénom, sexe, date de naissance, langage, mail, tél mobile, tél domicile, tél travail, activité (Résidence), numéro et rue, code postal, donnée de géolocalisation et mot de passe.

Il appartient à la Communauté d'Agglomération et à la Collectivité de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Toute violation de données à caractère personnel doit être notifié dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : envoyer un mail auprès du Délégué à la protection des données (DPO) de Vienne Condrieu Agglomération à l'adresse dpo@viennecondrieu-agglomération.fr

L'Abonné peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits ou pour tout autre question sur le traitement de vos données, l'Abonné peut contacter le délégué à la protection des données de Vienne Condrieu Agglomération par mail dpo@vienne-condrieu-agglomeration.fr ou par adresse postale à Vienne Condrieu Agglomération 30 avenue du Général Leclerc, Espace Saint Germain Bât.Antarès – BP 263 38 200 Vienne.

ARTICLE XI : Clause Résolutoire

Si au terme de la présente convention, la collectivité adhérente ne désire pas reconduire le partenariat, elle devra faire connaître sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'expiration de la période en cours.

La collectivité adhérente sera dans l'obligation de proposer des solutions de continuité de service pour la sécurité des personnes abonnées à la téléalarme de la commune.

La convention peut être résiliée à tout moment en cas de désengagement de la part du SDIS 38 ou d'une ou plusieurs parties dans une situation d'arrêt de prestation de service avec un préavis de six mois (convention quadripartite).

Tous les cocontractants doivent en être tenus informés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au regard des valeurs de solidarité et d'intérêt général du service téléalarme, les partenaires s'engagent au préalable à se concerter pour évaluer la gravité et à étudier ensemble toutes les pistes de retour au respect de son obligation ou de solution alternative permettant dans la mesure des capacités un maintien du service téléalarme, quand bien même celui-ci serait temporaire ou dégradé.

Si aucune solution est envisageable, dans ce cas, Vienne Condrieu Agglomération devra trouver des solutions de rétrocession des matériels et contrats pour maintenir la continuité de service pour la sécurité des personnes abonnées à la téléalarme

Fait en 3 exemplaires, dont 1 pour le Centre Communal d'Action Sociale de et 2 pour Vienne Condrieu Agglomération.

A VIENNE, le...20...10...22

Pour le Centre Communal d'Action Sociale de
SAINTE COLOMBE
Le Président

Monsieur Marc DELEIGUE

Pour Vienne Condrieu Agglomération

Le Président

Monsieur Thierry KOVACS